

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

MESURES D'URGENCE POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE
RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS COMMERCIALES DANS LA GRANDE DISTRIBUTION
- (N° 1690)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. de Fournas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois, un rapport pour évaluer l'impact sur la déflation si l'avancée de la date des négociations était accompagnée d'une détermination de prix minimum et maximum, tenant compte d'indices fixés par l'État et prenant en considération les variations de prix des matières premières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de déterminer des prix minimum et maximum prenant en considération les variations de prix des matières premières

Afin de permettre une juste rémunération des producteurs correspondant au mieux aux coûts de production des matières premières, il est nécessaire de fixer un prix minimal prenant en compte les différentes évolutions de ces coûts de production, ainsi qu'un prix maximal afin d'éviter des marges trop importantes impactant directement le coût des produits pour les consommateurs.

Aussi, il serait opportun de prévoir la remise d'un rapport sur l'utilisation d'une telle mesure dans le cadre de la lutte contre l'inflation.